

**POR TANT APPROBATION DU PIDA AVEC HELICOPTERE
(Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche)
RD 915 : Avalanches du Grand Bec**

Le Maire de la Commune du Planay,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, 2211-2 alinéa 5 et L 2212-4 ;
Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;
Vu la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;
Vu le décret n° 81-972 du 21 novembre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des explosifs ;
Vu le règlement de sécurité relatif à l'utilisation des explosifs aux fins de déclenchement préventif d'avalanches, annexé à la circulaire interministérielle n° 80.268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'industrie (cf. annexe 2),
Vu la circulaire Ministérielle n° 88 0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenade à partir d'hélicoptère,
Vu l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée en date du 16 septembre 1994 par la DGAC, SFACT à la Société Service Aérien Français,
Vu le PIDA transmis par le Conseil départemental de la Savoie et validé par Mme le Maire de Pralognan, M. le Maire du Planay ainsi que par le Directeur d'opération de déclenchement ce jour,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) a pour vocation la sécurisation de la route départementale 915 entre les PR 21+500 et 22. Les points de tirs sont situés sur la commune du Planay.

Le grenadage depuis un hélicoptère est mis en oeuvre en cas de risques concernant les avalanches du Grand Bec (CLPA n°10 et 12).

Le grenadage depuis un hélicoptère est une mesure d'exception, qui nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, une concertation et un consensus entre Communes, Direction départementale de la protection civile et Direction des infrastructures du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du PIDA concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées et sont indiquées en annexes.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, les routes, chemins ou toutes autres voies desservant les secteurs concernés seront interdits à toute circulation et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

L'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité répertoriés au Plan.

ARTICLE 5 :

Durant toute la durée des opérations, le survol de constructions et de rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 6 :

Les AVALANCHES qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont celles décrites dans la consigne de tir du P.I.D.A. GRENADE PAR HELICOPTERE.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'application du PLAN (=Directeur des Opérations de déclenchement), l'équipage de l'hélicoptère, les chefs d'équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

ARTICLE 8 :

Aucun tir ne sera effectué si le Chef des Opérations de déclenchement n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 9 :

Le Directeur des opérations de déclenchement veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 10 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application de PLAN.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

ARTICLE 11 :

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des opérations pour interdire les zones de tir.

ARTICLE 12 :

Le responsable de l'application du PLAN,

Le Directeur des opérations de déclenchement par délégation du Maire,

Messieurs les chefs d'équipes de déclenchement, désignés au Plan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le responsable de l'application du Plan,
- Le Directeur des opérations de déclenchement par délégation du Maire,
- Messieurs les chefs d'équipes de déclenchement, désignés au Plan,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

ARTICLE 14 :

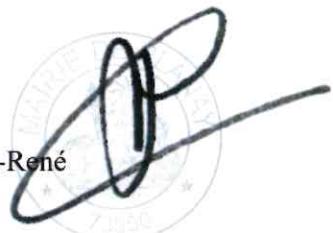
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Albertville ;
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Monsieur le Président de la Commission de Sécurité du Planay
- Madame le Maire de Pralognan-la-Vanoise
- La brigade de gendarmerie de Moûtiers
- Le PGHM, les CRS secours en montagne
- La Sécurité Civile de la Savoie
- Le SDIS de la Savoie
- Le SAF

A Planay, le 12 février 2026

Le Maire

BENOIT Jean-René

A handwritten signature "BENOIT Jean-René" is written over a circular official seal. The seal contains the text "Mairie de Planay" around the perimeter, with "2026" at the bottom center, and features a central emblem.